

COMPTE RENDU **de la séance du Conseil Municipal** **du 19 novembre 2014**

Le mercredi 19 novembre deux mille quatorze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 h30 sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

	<u>Membres en exercice</u> :	23
<u>Date de convocation</u> :	<u>Présents</u> :	21
<u>Date d'affichage</u> :	<u>Votants</u> :	23

Étaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - M. Lionel BOIMARE - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - M. Philippe HAMEL - Mme Karima PARIS - Mme Josianne BRICHET - M. Gérard BRICHET - Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Joëlle GROULT - M. Rémi BOURDEL - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Christine ROUZIES - Mme Martine CROCHEMORE - M. Fabrice HARDY - Mme Giovanna MUSILLO - Mme Sylvie de COCK - M. Didier FENESTRE - Mme Laure DUPUIS - M. Alaric GRAPPARD.

Pouvoirs : M. Jean-Jacques CORDIER donne pouvoir à M. BOIMARE, M. Stéphane DELACOUR donne pouvoir à M. VON LENNEP.

Étaient absents excusés : aucun.

Secrétaire de séance : M. Alaric GRAPPARD.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- M. Alaric GRAPPARD est élu secrétaire de séance. Il procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 113/14

Finances communales

Adoption du Budget Supplémentaire - Exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2311-3, L.2312-1 à L.2312-4, L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014 ;

Vu l'avis formulé par la Commission des Finances réunie le 17 novembre 2014 ;

Considérant :

↳ Que ce Budget Supplémentaire reste fidèle aux orientations budgétaires arrêtées lors de l'adoption du Budget Primitif et qu'il s'inscrit dans la politique générale de la Commune,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le Budget Supplémentaire de l'exercice 2014 arrêté comme suit :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : + 54 955 €
- Recettes : + 54 955 €

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Dépenses : + 124 608 €
- Recettes : + 10 994 €

Délibération n°114/14

Modification de la délibération du 28/09/11 substituant au taux de 20% un taux de 5% pour la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le secteur des zones AURa1 et AURa2 du PLU (rue G. Lemaire)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;
Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 20 % sur le secteur des zones AURa du PLU ;
Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 approuvant la modification n°2 du PLU et procédant à un découpage de la zone AURa ;

Considérant :

☞ Qu'une délibération du Conseil Municipal doit être prise avant le 30 novembre 2014 afin d'une part, de maintenir le régime actuel de la taxe d'aménagement et, d'autre part, d'en fixer les éventuelles modifications ;

☞ Que la délibération susvisée a fixé à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur AURa, du fait que l'importance des constructions à édifier dans ce secteur nécessitait le renforcement et la création substantiels de réseaux et de voirie,

☞ Que par ailleurs, la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 a découpé la zone AURa en deux parties, intitulées AURa1 et AURa2,

☞ Que, cependant, après études, il s'avère que la desserte en réseaux divers suffisant de ce secteur (AURa1 et AURa2) ne nécessite plus de travaux d'extensions ou de renforcements aussi onéreux qu'initialement prévus à la charge de la collectivité, le taux de 20% ne se justifiant donc plus,

☞ Qu'il est donc proposé à l'assemblée communale, comme seule modification au régime actuel de de la taxe d'aménagement, de fixer désormais le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour la part communale sur le secteur des zones AURa1 et AURa2 du PLU,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, décide :

- **De proroger avec effet au 1^{er} janvier 2015**, sans limite de validité, sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % ainsi que les exonérations prévues par la délibération initiale du 28 septembre 2011 ;
- **De substituer** sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 5% à l'ancien taux de 20%** et de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information ;
- **De conserver** les autres taux majorés tels qu'ils ont été adoptés par délibérations du 28 septembre 2011 ;

La présente délibération accompagnée du plan sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département avant le 30 novembre 2014.

Délibération n°115/14
CREA
Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement
Avis de la commune

Vu les dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2013 élaboré par la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe ;

Considérant :

☞ Que, conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CREA a transmis à la commune le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2013,

☞ Que la présente délibération a pour objet de donner un avis sur ce projet au regard notamment des indicateurs techniques et financiers y figurant,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité,

- **DECIDE :**

➤ **De donner un avis favorable** au rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2013 tel que présenté par la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe.

Délibération n° 116/14
Inscription de chemins ruraux au PDIPR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu l'article L.311-3 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI),

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : accepte l'inscription au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux suivants, reportés sur la carte ci-annexée :

Noms ou n° du chemin rural	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Chemin de M. DE CROSNE	AC	013
	AH	0117
Sente aux Ifs - chemin du Mont Ager	AD	0228
	AK	0682
Chemin rural du Grand Val	AR	0043
	AP	0275
Sente rurale du Mesnil Esnard	AO	0067
	AR	0053

Article 2 : s'engage à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés (en cas d'impérieuse nécessité le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier)

Article 3 : s'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement.

Article 4 : s'engage à conserver leur caractère public.

Article 5 : prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

Délibération n° 117/14
Convention entre l'Etat et la commune relative à la télétransmission
des actes soumis au contrôle de légalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Après en avoir **DELIBERE, à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

Article 1 : - **APPROUVE** les termes de la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre le représentant de l'Etat et la commune, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 118/14
Ligne de Trésorerie Interactive
Convention avec la Caisse d'Epargne de Rouen
Autorisation - Signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention d'ouverture de ligne de trésorerie interactive passée avec la Caisse d'Epargne de Rouen pour l'année 2015 ;

Après en avoir **DELIBERE, à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

Article 1 : - **DECIDE** d'approuver les termes de la convention susvisée passée avec la Caisse d'Epargne de ROUEN pour un montant de **250.000 €**.

Article 2 : - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à venir avec la Caisse d'Epargne de ROUEN.

Article 3 : - **DIT** que les dépenses engendrées par la signature de cette convention seront inscrites dans les crédits de l'exercice 2015 : Article 6611 - Intérêts et article 6615 - Frais Financiers.

Délibération n° 119/14
Personnel municipal - Régime indemnitaire
Modification de la délibération du 25 mai 2005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2005 portant création d'un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble du personnel municipal titulaire ou stagiaire,
Vu l'impossibilité matérielle de recueillir l'avis du Comité Technique, l'ensemble de ses membres ayant démissionné et n'ayant pas l'intention de se représenter avant les nouvelles élections prévues fin 2014,

Considérant :

↳ Que la délibération du 25 mai 2005 portant création du régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité, prévoit actuellement un abattement général du montant individuel attribuable de 1/40^{ème} au-delà du 10^{ème} jour ouvré d'absence comptabilisée sur l'année,

↳ Qu'il convient de revoir ce dispositif dans un sens plus favorable aux agents afin de ne pas supprimer l'intégralité de la prime individuelle dès lors qu'un agent aura été absent 50 jours sur l'année,

↳ Que M. le Maire propose ainsi à l'Assemblée de ne désormais faire application de cette clause d'absentéisme qu'à hauteur de 50% du montant individuel annuel qui aura été attribué à chaque agent,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, décide :

- **De modifier la clause d'absentéisme** figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2005 en décidant que celle-ci ne sera désormais applicable qu'à hauteur de 50% du montant individuel annuel attribué à chaque agent,
- **Dit** que cette modification entrera en vigueur pour les primes attribuées au titre de l'année 2014.

Délibération n° 120/14
Modification des horaires d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe titulaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu l'impossibilité de réunir les membres du Comité Technique

Considérant :

↳ Que M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier à compter du 15 septembre 2014 la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe permanent à temps non complet, spécialité danse, de la manière suivante :

Horaires actuels : 7 heures 30 hebdomadaires

Horaires proposés : 9h 15 hebdomadaires

afin de répondre aux besoins exprimés lors de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après **DÉLIBERATION** :

- DECIDE**
- la suppression, à compter du 15/09/2014, d'un emploi permanent à temps non complet (7h30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe spécialité danse,
 - la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (9h15 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe spécialité danse,

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 121/14
Modification de la durée hebdomadaire
d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3 et 136 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 10 avril 2014 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe ;

Vu l'impossibilité matérielle de recueillir l'avis du Comité Technique, l'ensemble de ses membres ayant démissionné et n'ayant pas l'intention de se représenter avant les nouvelles élections prévues fin 2014 ;

Considérant :

↳ Que M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier, à compter du 1^{er} décembre 2014, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire faisant fonction d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à temps complet (35 heures hebdomadaire), de la manière suivante :

Horaires actuels : 35 heures hebdomadaires

Horaires proposés : 27h 30 hebdomadaires

↳ Que cette modification de la durée hebdomadaire de service est motivée par l'inaptitude physique de l'agent à assumer désormais à la fois la mission qui lui a été initialement confiée et de tels horaires,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et **après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, avec **20 voix pour et 3 abstentions** de M. GRAPPARD, Mmes MUSILLO et DE COCK :

DECIDE ■ la suppression, à compter du 01/11/2014, d'un emploi à temps complet (35 hebdomadaires), d'adjoint technique de 2^{ème} contractuel faisant fonction d'agent d'entretien des bâtiments communaux

■ la création, à compter de cette même date, d'un emploi à temps non complet (27h30 hebdomadaires), d'adjoint technique de 2^{ème} contractuel

Délibération n° 122/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Animation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

✚ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 3 novembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (4h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur,

✚ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 3 novembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 123/14
Modification de la délibération n°98/14
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité animation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

✚ Que par délibération n°98/14 du conseil municipal en date du 24 septembre 2014, a été créé à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (1h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'animateur,

✚ Qu'il convient de modifier cette délibération en ajoutant une heure hebdomadaire au poste ainsi créé,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de modifier à compter du 3 novembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, dans les mêmes conditions financières que la délibération précitée, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 124/14
Personnel communal - Avancement de grade
Création d'un poste d'Attaché principal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant :

↳ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre un avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel au sein de la filière administrative,

↳ Qu'ainsi cet avancement de grade nécessite la transformation d'un poste d'Attaché territorial en un poste d'Attaché principal à temps complet,

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de supprimer, à compter du 23 décembre 2014, un poste d'Attaché territorial et de créer à compter de cette même date un poste d'Attaché principal à temps complet
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 125/14
CCAS - Prise en charge des frais de déplacement

Vu l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,
Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007,

Considérant :

↳ Que Madame THIEULIN Séverine, adjoint administratif de 1^{ère} classe, en poste au sein du C.C.A.S, est amenée à effectuer tous les mois, à l'aide de son véhicule personnel, un certain nombre de déplacements au domicile des bénéficiaires du service,

↳ Que la distance mensuelle moyenne de ses déplacements s'établit à 45 kilomètres,

↳ Qu'il convient donc de décider la prise en charge par la Ville des frais de déplacements engagés par Madame THIEULIN Séverine, qui, compte tenu de la puissance fiscale du véhicule et du barème kilométrique officiel en vigueur s'y rattachant, s'élèvent à l'indemnité forfaitaire de 14,40 € par mois,

↳ Qu'il convient de verser mensuellement ce montant en l'intégrant au traitement de Madame THIEULIN,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après **DELIBERATION** :

➤ **DECIDE** la prise en charge par la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2015, des frais de déplacements exposés par Madame THIEULIN Séverine dans le cadre de ses fonctions, soit la somme mensuelle de 14,40 €.

➤ **DIT** que cette indemnité forfaitaire sera versée mensuellement et sera intégrée au traitement de l'intéressée.

Délibération n° 126/14
Participation financière des familles aux services communaux
Barèmes des quotients

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.2331-4 ;

Le Maire propose d'augmenter de **1%**, à compter du 1^{er} janvier 2015, la grille du barème du quotient familial comme suit :

POUR UN QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL :

T R A N C H E S				
A inférieur ou égal à	B	C	D	E supérieur à
428 €	De 429 à 695	De 696 à 964	De 965 à 1285	1285 €

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, décide :

Article 1 : d'appliquer le nouveau barème tel que susvisé.

Article 2 : Dit que ce barème prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Délibération n° 127/14
Garderies scolaires et garderies durant les périodes des ALSH

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs des garderies scolaires et des ALSH pour la période du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015**, et propose une augmentation de ceux-ci d'environ **1%**,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, **DECIDE** :

- de fixer comme suit le tarif des garderies scolaires et des A.L.S.H. :

0,81 € la 1/2 heure

0,44 € le 1/4 d'heure

- d'appliquer le tarif de **6 € par 1/2 heure** commencée au-delà des horaires de fonctionnement pour les structures suivantes :

PRIMAIRE :

lundi - mardi - jeudi - vendredi **de 7 h.30 à 9 h. et de 16 h.30 à 18 h.30**

MATERNELLE :

lundi - mardi - jeudi - vendredi de 7 h.30 à 8 h.45 et de 16 h.15 à 18 h.30

A.L.S.H. : (juillet et août) du lundi au vendredi de 8 h. à 9 h. et de 17 h. à 18 h 30.

- le prix du goûter à **0,61 €**

Délibération n° 128/14
Tarifs ALSH primaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil de Loisirs primaire afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration de ceux-ci d'environ **1%** par rapport à l'année précédente,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

- **FIXE** comme suit les tarifs pour la période du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015** :

Tarifs journée :

- Tranche A : **5,35 €**
- Tranche B : **6,45 €**
- Tranche C : **8,10 €**
- Tranche D : **9,70 €**
- Tranche E : **10,80 €**
- Extérieurs : **30,80 €**

Tarifs campings ou gîtes :

- Tranche A : **9,70 €**
- Tranche B : **11,60 €**
- Tranche C : **14,15 €**
- Tranche D : **16,45 €**
- Tranche E : **18,35 €**
- Extérieurs : **41,10 €**

Activités exceptionnelles :

- Journée : **27,90 €**

Personnel communal :

- Application de la tranche C

Délibération n° 129/14
Tarifs ALSH maternel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler annuellement les tarifs l'Accueil de Loisirs maternel et propose de revaloriser ceux-ci d'environ **1%** par rapport à l'année précédente,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **FIXE** comme suit les tarifs pour la période du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015** :

Tarifs journée :

- Tranche A : 7,30 €**
- Tranche B : 8,50 €**
- Tranche C : 10 €**

Tranche D : 11,55 €
Tranche E : 12,90 €

Délibération n° 130/14
Restaurant scolaire - Tarifs 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Considérant :

↳ Que Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de cantines scolaires municipales pour l'année 2015,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

■ **FIXE** comme suit les tarifs du restaurant scolaire pour la période du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015** :

- **Enfants domiciliés à AMFREVILLE-LA-MIVOIE :**

- Tranche A : 1,26 €
- Tranche B : 2,30 €
- Tranche C : 2,93 €
- Tranche D : 3,56 €
- Tranche E : 3,99 €

- **Enfants domiciliés hors de la Commune :**

- Tarif unique : 4,25 €

- **Repas pour les Personnes Agées :** 4,90 €

- **Personnel Communal et enseignants :** 4,50 €

- **Personnes extérieures à la commune :** 8,50 €

Délibération n° 131/14
Rémunération du personnel d'encadrement et d'animation
non titulaire des ALSH

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de revaloriser les rémunérations des personnels des **ALSH** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2015**,

Après **DELIBERATION** le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de revaloriser les rémunérations des personnels des ALSH, à savoir :

1/2 journée :

- Animateur diplômé..... 29,50 €
- Animateur non diplômé..... 24,05 €

Journée :

- Animateur diplômé..... 58,84 €
- Animateur non diplômé..... 47,99 €
- Directeur..... 84 €
- Directeur-Adjoint 66,10 €

Nuitée :

- Pour l'ensemble du personnel..... 7,72 €

1/2 journée intervenant extérieur :

- Par intervention..... 25,75 €

Délibération n° 132/14
Cimetière - Tarifs des concessions

Vu l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, **du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015**, la tarification suivante relative à l'ensemble des concessions du cimetière :

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **FIXE** comme suit les tarifs :

TOMBES	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	70 €	123,40 €
Concession 30 ans	130 €	236 €
Droit d'entrée en caveau	19,40 €	19,40 €
Exhumation	20,50 €	20,50 €

CAVURNES	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	315 €	472 €
Concession 30 ans	472 €	630 €

COLUMBARIUM	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	525 €	735 €
Concession 30 ans	735 €	945 €

Délibération n° 133/14
Subvention communale complémentaire - Exercice 2014
Association "ASMA Gymnastique"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de subvention communale complémentaire présentée par l'association « ASMA Gymnastique » ;
Vu les comptes d'exploitation de l'association pour l'exercice 2014-2015 ;

Considérant :

☞ Que l'association «ASMA Gymnastique » n'aura pas la trésorerie suffisante pour faire face à ses nouvelles dépenses prévues en fin d'année,

☞ Qu'elle sollicite en conséquence une subvention communale complémentaire,

☞ Le bien-fondé de cette demande et l'intérêt local qu'elle présente,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, 22 votes pour et une abstention de M. BRICHET**

- **Décide** d'allouer, à titre exceptionnel, une subvention communale complémentaire à l'association «ASMA Gymnastique » d'un montant de 400 € au titre de l'année 2014.
- **Dit** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du Budget Supplémentaire 2014.

Délibération n° 134/14

Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial non-titulaire à temps complet afin d'assurer principalement des travaux de voirie et notamment le nettoyage des rues,

☞ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- la création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée de un an, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, soit l'Indice Majoré 316 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** la création, à compter du 21 novembre 2014, d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps complet et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée de un an renouvelable, pour le recrutement d'un agent non-titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 135/14
Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

↳ Que la commune a, par la délibération n°56/13 du 2 octobre 2013, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

↳ Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant,

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **D'ACCEPTER** la proposition suivante :

- **Assureur** : CNP ASSURANCES / SOFCAP
- **Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015
- **Régime du contrat** : capitalisation
- **Préavis** : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- **Agents affiliés à la CNRACL** :
- **Liste des risques garantis** : Décès (0,27%), Accident du travail et maladie imputable au service avec franchise de 10 jours fermes (6,18%)

- Taux : 6,45 %

➤ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

➤ **D'AUTORISER** le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Alaric GRAPPARD.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire, Luc VON LENNEP.